**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre

Paris, le 21 JAN. 2022

Réf : BDC_AP/2021-12/50023_KG

Monsieur Jean-Paul LECOQ
Député de Seine-Maritime
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS SP 07

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, qui m'a transmis votre courrier, sur une éventuelle reconduction des dispositions exceptionnelles d'exonération de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour 2020.

L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 2021 a reconduit les dispositions prévues en 2020 en donnant la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils avaient institué la TLPE avant le 1er juillet 2019, de pouvoir adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2021. Le niveau de cet abattement est fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1er octobre 2021. Il doit s'appliquer de la même manière à l'ensemble des redevables de la taxe.

Cette disposition a été conçue pour être identique pour tous les redevables d'un même territoire quel que soit le nombre, le lieu d'implantation et la superficie des supports publicitaires taxables. Le fait de permettre une application différenciée sur le territoire de la mesure d'exonération ne serait pas compatible avec l'objectif de lisibilité qu'elle poursuit. En effet, la TLPE est un impôt de rendement et l'introduction d'une différence de traitement entre les redevables ne saurait se justifier par un motif d'intérêt général en lien avec l'objet de la mesure. Au demeurant, la catégorisation des différents redevables pour distinguer ceux qui pourraient bénéficier de l'abattement, et les autres, apparaîtrait particulièrement complexe.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette disposition exceptionnelle afin de permettre aux communes et aux EPCI qui souhaiteraient exonérer certains redevables de la TLPE d'en moduler davantage l'application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

Jacqueline GOURAULT

Hôtel de Castries
72, rue de Varenne - 75007 Paris